

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant sur la fermeture exceptionnelle de l'école  
maternelle de Nabirat le 08 décembre 2023 après-  
midi**  
*Le Maire de la commune de Nabirat*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Education ;  
Vu le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;  
Vu l'avis favorable du représentant du DASEN territorialement compétent, Monsieur Frank RENNESSON en date du 28/11/2023 ;  
Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de l'école, Karine Carbonnier en date du 28/11/2023 ;  
Vu l'arrêté de circulation du Maire pour le déplacement de l'arrêt de bus en date du 28/11/2023 ;

Considérant qu'en en raison d'une cérémonie officielle en date du 08 décembre 2023 dans l'après-midi devant se dérouler dans la cour de l'école et la salle des fêtes, il y a lieu de fermer l'école maternelle de Nabirat. Les cours de l'après-midi se dérouleront à la bibliothèque municipale.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'école maternelle de Nabirat sera déplacée le 08 décembre 2023 à compter de 13h30 à la bibliothèque municipale de Nabirat. La sortie de l'école se fera devant la Bibliothèque municipale.  
La réouverture de l'école maternelle aura lieu le lundi 11 décembre 2023 aux horaires habituels de l'établissement.

**Article 2 :** Les enfants seront accueillis à la Bibliothèque municipale de 13 h 30 à 16 h 30.

**Article 3 :** Les locaux communaux du restaurant scolaire de l'école de Nabirat ne sont pas concernés par cette fermeture exceptionnelle.

**Article 4 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au préfet et son affichage en Mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux portes de l'école et sur le site internet de la Mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à :  
- Mme la Directrice de l'école, Karine Carbonnier,

.../...

**AR Prefecture**

024-212403000-20231204-2023\_\_051-AR  
Reçu le 04/12/2023

**2023/051BIS**

- Monsieur Frank RENNESSON, représentant du DASEN territorialement compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Nabirat, le 04 décembre 2023

Le MAIRE

Yvette VIGIE

